



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## Le droit à l'éducation

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, soumis conformément aux résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/68/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme. Il appelle l'attention sur des faits récents ayant trait au programme de développement pour l'après-2015 en mettant l'accent sur une approche de l'éducation fondée sur des droits. Le Rapporteur spécial présente des angles d'approche des objectifs de l'éducation et recommande des stratégies de mise en œuvre.

Considérant l'éducation comme le fondement du programme de développement pour l'après-2015, le rapport présente les vues et recommandations du Rapporteur spécial concernant les modalités à suivre pour traduire en termes opérationnels une approche des objectifs du développement relatifs à l'éducation qui soit fondée sur des droits.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Faits récents ayant trait au programme de développement pour l'après-2015 .....	7
III. Importance de l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 .....	9
IV. Intégration des droits de l'homme au programme de développement pour l'après-2015, en mettant l'accent sur le droit à l'éducation. ....	10
V. Mise en œuvre d'une approche de l'éducation fondée sur des droits dans le programme de développement pour l'après-2015 .....	11
A. Importance d'une approche fondée sur des droits .....	11
B. Objectif universel de l'éducation .....	12
C. Stratégies de lutte contre la pauvreté : le rôle de l'éducation. ....	15
D. Parité des sexes : objectif indicatif 2 .....	16
VI. L'éducation en tant que fondement du programme de développement pour l'après-2015. ....	16
VII. Concept d'un développement durable fondé sur les droits de l'homme et ses aspects liés à l'éducation .....	17
VIII. Définition des rôles et des responsabilités de toutes les parties prenantes .....	18
IX. Mécanismes de suivi et indicateurs .....	19
X. Responsabilisation des gouvernements .....	19
XI. Mécanismes d'application effective .....	20
XII. Éducation et apprentissage en matière de droits de l'homme. ....	20
XIII. Approche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies .....	21
XIV. Quelques questions d'une importance déterminante .....	22
A. Des investissements publics continus dans l'éducation constituent une priorité nationale .	22
B. Préservation de l'intérêt social de l'éducation et de l'éducation en tant que bien public ..	22
C. Réglementation des établissements d'enseignement privés .....	23
D. Rôle des parlementaires .....	23
E. Promouvoir la mission humaniste de l'éducation plutôt que son simple rôle utilitaire . . .	23
XV. Conclusions et recommandations .....	24

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme. Il porte essentiellement sur le rôle de l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport appelle l'attention sur des faits récents relatifs au programme de développement pour l'après-2015 qui ont trait à une approche de l'éducation fondée sur des droits, analyse les objectifs de l'éducation et présente les stratégies de mise en œuvre nécessaires en mettant l'accent sur les mesures au niveau national. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important de veiller à l'équité et à la qualité, ainsi qu'à l'accroissement des investissements publics, dans l'éducation. Il conclut par des recommandations sur les modalités à suivre pour traduire en termes opérationnels une approche fondée sur des droits des objectifs du développement relatifs à l'éducation.

3. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué des missions en Équateur et en Tunisie et en a rendu compte au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session. Lors de cette session, le 31 mai 2013, il a présenté son rapport thématique sur la justiciabilité du droit à l'éducation (A/HRC/23/35) au Conseil des droits de l'homme. Le rapport portait sur les questions relatives à l'application effective du droit à l'éducation et appelait l'attention sur la jurisprudence existante aux niveaux national, régional et international. En outre, il présentait des recommandations tendant à rendre plus effectives la justiciabilité du droit à l'éducation et sa mise en application.

4. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations officielles sur l'éducation et a continué de collaborer avec les États, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales. Un certain nombre de ces manifestations et activités ont eu des incidences sur le thème du présent rapport.

5. En mai 2012, le Rapporteur spécial a prononcé un discours d'orientation à la session d'ouverture du quatrième Forum de dialogue politique international de l'Équipe spéciale internationale sur les enseignants pour l'Éducation pour tous, tenu à New Delhi (Inde) et organisé par le Gouvernement indien en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

6. En juin 2012, le Rapporteur spécial a participé en qualité d'orateur principal à une manifestation informelle organisée par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE) afin de promouvoir un enseignement de qualité. En juillet, le Rapporteur spécial a rencontré une délégation de haut niveau du Ministère de l'enseignement de Thaïlande au siège de l'UNESCO, à Paris, pour un dialogue sur l'éducation des enseignants, les impératifs de qualité et les mesures normatives dans le domaine de l'éducation. Cette rencontre a été suivie d'une discussion sur les priorités de la Thaïlande en matière d'éducation au-delà de 2015 (compte tenu de ses objectifs OMD-plus) et sur le programme national d'éducation gratuite pour tous qui s'étend sur 15 ans.

---

<sup>1</sup> « Programme de développement pour l'après-2015 » : processus international appelé à établir les objectifs de développement qui remplaceront les objectifs du Millénaire pour le développement.

7. En septembre 2012, il a prononcé un discours d'orientation lors d'un séminaire organisé par le Réseau européen d'idées en coopération avec le Parti populaire européen, du Parlement européen, à Bruxelles, sur l'importance d'une éducation de qualité. Il a également été l'un des principaux orateurs de la cérémonie de lancement de la publication intitulée « Protecting Education in Insecurity and Armed Conflict : An International Law Handbook » (*Protection juridique de l'éducation en période d'insécurité et de conflit armé : manuel de droit international*) par l'organisation Education Above All, à New York. Il a donné une conférence à la Faculté de droit de Cornell University à Ithaca, dans l'État de New York, sur le droit à une éducation de qualité et ses normes. Le Rapporteur spécial a assisté à la rencontre de haut niveau organisée pour le lancement de l'« Initiative mondiale pour l'éducation avant tout » du Secrétaire général et a fait une déclaration sur les priorités de l'éducation pour l'après-2015.

8. En novembre 2012, il a parlé de l'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération et des politiques publiques internationales au cours d'une table ronde sur les droits de l'homme et la coopération pour le développement, organisée conjointement par l'Université nationale de Piura (Pérou) et l'Université de Rioja (Espagne). Il a participé au cinquième Forum de Budapest sur les droits de l'homme et a fait partie du groupe de travail sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Il a participé en tant qu'invité spécial au Sommet mondial de l'innovation pour l'éducation, tenu à Doha, lors duquel l'initiative de Sheika Moza bint Nasser « Éduquer un enfant » a été lancée. Au cours du même mois, il a fait une déclaration à la première Réunion mondiale sur l'éducation pour tous, accueillie par l'UNESCO à Paris, qui a réuni des gouvernements sur le thème de l'offre d'une éducation de base de qualité à tous les enfants, jeunes et adultes d'ici à 2015.

9. En décembre 2012, le Rapporteur spécial a participé à la cinquante-cinquième session de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), tenue à Ndjamena, et a prononcé une allocution sur la diversification des offres en matière d'éducation et le droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial a mis l'accent sur l'importance du droit à l'éducation dans le cadre des réflexions sur le programme du développement pour l'après-2015.

10. Au cours du même mois, il a participé à la campagne de haut niveau intitulée « Défendons Malala – L'éducation des filles est un droit », organisée à Paris par l'UNESCO en coopération avec le Pakistan pour marquer la Journée des droits de l'homme. Il a également participé au séminaire du Comité directeur de l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique, tenu à Sèvres (France), et s'est entretenu avec le Bureau de l'Association sur les questions et initiatives internationales déterminantes dans le domaine du droit à l'éducation.

11. En janvier 2013, le Rapporteur spécial a participé en qualité d'orateur principal à un séminaire sur la justiciabilité du droit à l'éducation en tant qu'instrument de son application effective, organisé par le Forum sur le droit à l'éducation à New Delhi (Inde). Il a participé à un groupe de travail du premier Séminaire sur l'éducation et l'éthique relatives aux droits de l'homme, organisé dans le cadre d'une série de séminaires sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université de Paris II, avec l'appui de la Commission nationale française pour l'UNESCO. Il a également participé au groupe de travail sur l'éducation et le développement

organisé par la branche Éducation et développement du Ministère français des affaires étrangères, en coopération avec l'Agence française de développement, dans le cadre des réflexions sur le programme de développement pour l'après-2015.

12. En mars 2013, le Rapporteur spécial a participé à la réunion-débat de haut niveau annuelle sur l'intégration des droits de l'homme au développement axée sur le droit à l'éducation, organisée par le Conseil des droits de l'homme. Il a prononcé le discours d'ouverture d'une manifestation parallèle sur l'éducation à une citoyenneté mondiale, organisée au titre du suivi de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général, le 11 mars à Genève par l'OIDEL, en coopération avec la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales. Il a été l'orateur principal de la manifestation parallèle sur la formation professionnelle organisée à Genève le 12 mars par Apprentissage sans frontières.

13. En avril 2013, le Rapporteur spécial a participé au séminaire universitaire international sur la justice au service d'une éducation de qualité : une éducation de qualité au service de la démocratie, organisé à São Paulo (Brésil) par l'École de la magistrature et la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et d'autres partenaires. Il a pris la parole lors de la session d'ouverture. Une publication intitulée « Justice for the Quality of Education » (*la justice au service de la qualité de l'éducation*) a été lancée lors de cette manifestation. Le Rapporteur spécial a également prononcé l'allocation de clôture, qui a porté sur les modalités permettant de renforcer la justiciabilité du droit à l'éducation et son application effective.

14. En avril 2013 également, le Rapporteur spécial a participé à la douzième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, tenue à Genève et consacrée à la reconnaissance par l'éducation et les droits culturels, et a parlé de la promotion de l'égalité et des chances en matière d'éducation pour les personnes d'ascendance africaine.

15. En mai 2013, le Rapporteur spécial a participé à la deuxième réunion mondiale du Groupe international sur le droit à l'éducation, organisée par l'Académie nationale de recherche sur l'éducation à Taipei (Province chinoise de Taiwan), et a prononcé l'allocation d'ouverture, qui a porté sur le droit à l'éducation et le scénario des initiatives internationales et des objectifs internationaux de développement pour l'après-2015 relatifs à l'éducation.

16. En juin 2013, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs activités organisées durant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme à l'appui de son rapport sur la justiciabilité du droit à l'éducation, qu'il avait présenté le 31 mai au Conseil.

17. Il a été le principal orateur d'une manifestation organisée en marge de la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme par l'Équateur en coopération avec le Brésil, l'Inde et le Maroc sur l'approche du droit à l'éducation fondée sur les droits de l'homme. À cette occasion, il a fait part de ses vues concernant l'avenir de l'éducation et le programme de développement pour l'après-2015. Cette manifestation devait permettre de donner des exemples concrets des modalités suivies par les pays pour mettre cette approche en œuvre en intégrant le droit à l'éducation à leur constitution et à leur législation et – ce qui est tout aussi important – grâce à des politiques et à des mesures gouvernementales. Elle a également fait une large place aux défis qui restent à relever.

18. Durant la Conférence internationale d'experts « Vienne+20 : Faire progresser la protection des droits de l'homme » organisée, les 27 et 28 juin, à Vienne à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, le Rapporteur spécial a participé à un groupe de travail ayant pour thème l'intégration des droits de l'homme au programme de développement : une approche fondée sur les droits de l'homme du programme de développement pour l'après-2015. Cette expérience a revêtu une importance particulière dans le cadre du présent rapport. Les débats du groupe de travail ont fait ressortir combien il est important de réaliser le droit à l'éducation sous tous ses aspects et de faire de cet objectif l'un des objectifs essentiels des priorités internationales du développement pour l'après-2015.

19. Le Rapporteur spécial a été l'un des intervenants d'une réunion d'experts sur la promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la réglementation financière et du redressement économique, organisée à Vienne le 1<sup>er</sup> juillet 2013, lors de laquelle il a fait valoir la nécessité d'affecter les ressources nécessaires à la réalisation du droit à l'éducation.

20. Les 15 et 16 juillet 2013, le Rapporteur spécial a assisté à la manifestation « Educational Visions for India : Reflections on Strategy and Action, (*les grands projets de l'enseignement pour l'Inde : réflexions sur la stratégie et l'action*), organisée par le Conseil du développement social à New Delhi, et a présidé et animé la session consacrée au droit à l'éducation, en mettant l'accent sur l'importance des obligations de l'État vis-à-vis du droit à l'éducation en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015.

## **II. Faits récents ayant trait au programme de développement pour l'après-2015**

21. Le droit à l'éducation, ainsi que les résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme le stipulent, concerne aussi bien tous les aspects du programme de l'Éducation pour tous que les objectifs du Millénaire. Les résolutions 20/7 et 23/4 du Conseil des droits de l'homme apportent des précisions sur le droit à l'éducation. La résolution 20/7 affirme le « rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ». La résolution 23/4 le rappelle et souligne « la nécessité de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015 ».

22. Le rôle central joué par l'éducation dans l'accélération de la marche vers tous les objectifs du Millénaire est reconnu dans les engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document final issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire (résolution 65/1). C'est extrêmement important car, malgré les progrès accomplis, le programme de l'Éducation pour tous n'a pas été mené à son terme et les avancées vers les objectifs du Millénaire relatifs à l'éducation sont limitées.

23. À cet égard, certaines manifestations marquantes des récentes années ont donné une place prioritaire au droit à l'éducation. Reconnaisant le « lien qui existe

entre celle-ci et les progrès en vue de la réalisation de l'ensemble des autres objectifs du Millénaire pour le développement, » la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2011 du Conseil économique et social souligne « la nécessité de promouvoir le droit à l'éducation et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui ont trait à l'éducation, et les objectifs de l'Éducation pour tous »<sup>2</sup>.

24. De plus, les récents débats d'experts de haut niveau portant sur une approche du programme de développement pour l'après-2015 fondée sur les droits de l'homme ont fait ressortir l'importance du droit à l'éducation pour l'autonomisation des individus et pour la pleine réalisation de tous les droits, y compris le droit au développement.

25. Au cours des manifestations portant sur le programme de l'Éducation pour tous et les objectifs du Millénaire relatifs à l'éducation auxquelles il a participé, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur une approche fondée sur les droits de l'homme et sur la nécessité de relier les obligations des États vis-à-vis du droit à l'éducation aux engagements politiques. C'est d'une importance cruciale étant donné les défis créés par « le manque de progrès et la persistance d'inégalités en matière d'éducation entre les pays et au sein des pays », causes de marginalisation et d'exclusion en matière d'éducation. Il est ressorti des débats dirigés par l'UNESCO et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qu'une approche fondée sur les droits de l'homme, plus nettement orientée vers la recherche de l'équité et de la qualité, était nécessaire pour donner la direction voulue au programme de développement pour l'après-2015.

26. En dépit des récents progrès enregistrés à l'échelle mondiale dans le domaine de l'éducation, on constate dans certains pays des disparités sans précédent dans l'accès à l'éducation, ainsi que des résultats d'apprentissage médiocres alors que la demande d'éducation croît et que les formes d'éducation offertes se diversifient. Dans de nombreuses régions du monde, les inégalités des chances devant l'éducation iront en s'aggravant parce que les établissements d'enseignement privés non réglementés se multiplient et que la richesse, ou le statut économique, devient le critère le plus important de l'accès à une éducation de qualité. Même une éducation de base de qualité devient un privilège de riche, alors qu'elle devrait devenir progressivement gratuite à tous les niveaux, conformément aux obligations juridiques conférées aux États par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres conventions relatives aux droits de l'homme. Par conséquent, il faut rappeler aux États leur obligation essentielle de faire en sorte que le droit à l'éducation, sans discrimination ni exclusion, soit pleinement respecté et réalisé. Les États doivent se conformer aux principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité des chances pour tous dans l'éducation, si l'on veut éviter de reproduire, à l'avenir, le déséquilibre actuel entre les engagements des objectifs du Millénaire et les réalités constatées. Ces principes sont communs à presque toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et devraient constituer le facteur déterminant de l'orientation du futur programme de développement.

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 3 (A/66/3/Rev.1)*, chap. III, sect. E.



27. Les réflexions sur ce programme et le vaste processus de consultation mené par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 (ci-après dénommé « Groupe de haut niveau ») ont donné lieu au rapport présenté au Secrétaire général le 30 mai 2013 sous le titre *Pour un nouveau partenariat mondial : Vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*<sup>3</sup>. Le rapport du Groupe de haut niveau envisage le scénario où personne ne se voit privé des droits humains universels ni de perspectives économiques de base, et où des institutions responsables sont mises en place et un nouveau partenariat entre nations développées et en développement est institué. Pour la planification du développement au-delà de 2015, il propose un programme qui vise à « apporter une vision et un cadre nouveaux, basés sur ce qui nous lie en tant qu'êtres humains » et à « réaliser un modèle de développement dans lequel la dignité et les droits de l'homme deviennent une réalité pour tous. » Le rapport donne 12 objectifs indicatifs et énonce un programme universel pour mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici à 2030 et concrétiser la promesse d'un développement durable. En tenant compte du rapport et des débats en cours et, en premier lieu, de ceux du Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs du développement durable, la communauté internationale définira le programme de développement pour l'après-2015.

### **III. Importance de l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015**

28. La résolution 23/4 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation prend note « des initiatives internationales visant à examiner et à faire avancer le programme relatif à l'éducation après 2015, tout en soulignant le rôle important que le Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs du développement durable et d'autres processus consultatifs en cours peuvent jouer à cet égard. » Le forum international sur l'éducation et les OMD-Plus, organisé par le Gouvernement kazakh en août 2013, témoigne du grand intérêt attaché aux débats régionaux sur l'éducation et le programme de développement pour l'après-2015.

29. Lors de la récente Consultation thématique mondiale sur l'éducation après 2015, divers aspects du droit à l'éducation ont été soulignés. D'après le rapport de la Consultation, l'un des thèmes les plus marquants qui sont ressortis des consultations sur l'éducation a été la nécessité d'élaborer les grands principes de l'éducation en s'inspirant d'une approche fondée sur des droits, dans laquelle les droits sont indivisibles et portent sur tous les aspects de l'éducation, y compris les conditions d'apprentissage, les processus d'enseignement et d'apprentissage, les politiques gouvernementales, l'administration des écoles et les enseignants<sup>4</sup>.

30. Eu égard aux débats en cours et en application de la résolution 23/4 du Conseil des droits de l'homme, il convient de placer le droit à l'éducation au premier rang des considérations dans le programme de développement pour l'après-2015. Par

---

<sup>3</sup> *Pour un nouveau partenariat mondial : Vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 (New York, 2013).

<sup>4</sup> UNICEF, *L'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 : projet de rapport de synthèse de la Consultation thématique globale sur l'éducation* (New York, 2013).

conséquent, une évaluation sous l'angle du droit à l'éducation de l'objectif universel de l'éducation et d'autres objectifs universels, notamment l'élimination de la pauvreté et l'autonomisation des femmes, proposés dans le rapport du Groupe de haut niveau, est cruciale. Le Rapporteur spécial souhaite souligner que tous les objectifs du développement s'appuient sur des aspects de l'éducation et qu'ils doivent être examinés sous cet angle.

31. Le Rapporteur spécial est convaincu que, pour de nombreuses raisons, il s'impose de mettre l'accent sur le droit à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015. L'éducation est une pièce maîtresse du développement humain et présente une valeur inestimable pour la transformation individuelle et sociale. L'éducation permet aux enfants de se préparer à la responsabilité citoyenne et à leurs futures responsabilités. L'éducation occupe une place centrale dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et d'exécution des engagements mondiaux aux fins du développement durable. La croissance de l'indice de développement humain utilisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est liée à la croissance des dépenses publiques pour l'éducation : l'éducation est le meilleur investissement qu'un pays puisse faire. L'éducation est essentielle pour l'autonomisation des femmes et fait d'elles des agents du changement et de la transformation sociale. L'éducation est cruciale pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la promotion de la solidarité. L'éducation est un droit humain inaliénable de chaque enfant, garçon ou fille. Tous les objectifs du développement ont des aspects liés à l'éducation, et le droit à l'éducation est un levier indispensable du développement.

32. C'est pourquoi le droit à l'éducation, qui est essentiel pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme, revêt la plus haute importance dans les priorités nationales et internationales du développement, ainsi que dans les politiques menées par les pouvoirs publics et les partenariats mondiaux. La pleine réalisation du droit à une éducation de qualité pour tous en tant que droit humain fondamental est un facteur déterminant de la réussite d'un futur programme défini à partir d'une large vision mondiale du développement.

#### **IV. Intégration des droits de l'homme au programme de développement pour l'après-2015, en mettant l'accent sur le droit à l'éducation**

33. L'importance d'une approche du programme de développement pour l'après-2015 qui soit fondée sur les droits de l'homme a été soulignée cette année, lors de la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme au développement axée sur le droit à l'éducation, organisée par le Conseil des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> mars 2013.

34. Dans l'allocation qu'il a prononcée lors de la réunion-débat de haut niveau, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il y a encore trop d'enfants de l'âge de l'école primaire qui ne sont pas scolarisés et trop d'enfants qui quittent l'école sans avoir acquis les savoirs les plus élémentaires, et a déclaré que « l'éducation représente l'espoir et la dignité, » la croissance et l'autonomisation, la pièce maîtresse de toute société et une voie pour sortir de la pauvreté.

35. À la même réunion, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que le droit universel à l'éducation occupait une place centrale dans l'approche fondée sur les droits de l'homme et que l'éducation était essentielle à l'exercice du droit au développement, en permettant à tous, sans discrimination d'aucune sorte, de prendre une part active au processus.

36. Sheikha Moza bint Nasser a fait part de son attachement indéfectible à la pleine réalisation du droit à l'éducation droit fondamental de chaque enfant, traduit par son initiative « Éduquer un enfant » qui vise à mettre en place une éducation de qualité pour les enfants et jeunes du monde non scolarisés.

37. La Directrice générale de l'UNESCO a mis l'accent sur le pouvoir de transformation de l'éducation, qui fait de l'éducation la force qui donnera au développement son caractère durable, et a souligné que le futur programme de développement devrait commencer par l'équité, afin de garantir que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, à la formation, aux possibilités d'apprendre.

## **V. Mise en œuvre d'une approche de l'éducation fondée sur des droits dans le programme de développement pour l'après-2015**

### **A. Importance d'une approche fondée sur des droits**

38. Une approche fondée sur les droits de l'homme confère solidité et légitimité au programme de développement et donne des assises solides aux mesures prises au niveau national. L'adoption d'une optique des droits de l'homme pour le programme de développement implique, entre autres, un examen minutieux des instruments juridiques nationaux qui encadrent les systèmes et politiques d'éducation dans les pays et relie les engagements politiques pris par les gouvernements aux obligations internationales découlant du droit relatif aux droits de l'homme.

39. Une approche fondée sur des droits reconnaît que tous les droits de l'homme sont universels et indivisibles, et prévoit l'égalité, la participation, la transparence et le principe de responsabilité. Les objectifs et cibles de l'éducation devraient s'appliquer à toutes les nations. Les cibles à atteindre sur le plan national devraient être définies en totale concertation avec les citoyens et la société civile. Chaque objectif poursuivi doit assurer que l'éducation soit à la disposition de tous et, si elle est limitée par l'insuffisance des ressources, qu'elle soit progressivement mise à disposition sans discrimination. Les objectifs de l'éducation, les mesures de mise en œuvre et le financement par les gouvernements doivent être transparents. Enfin, en vertu de la législation nationale, le droit à l'éducation doit être accordé à tous et tous devront disposer de voies de recours nationales propres à garantir que ces engagements soient honorés.

40. Il est absolument indispensable de se pencher tout particulièrement sur une stratégie effective de mise en œuvre, des dispositifs de contrôle et des mesures de responsabilisation afin de combler l'écart entre les engagements et les réalités dans la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire relatifs à l'éducation. Dans le programme de développement, cette stratégie devrait donc être élaborée dans l'intérêt des gouvernements. La reconnaissance du droit à l'éducation et l'exécution des obligations connexes de l'État devraient tenir une

place cruciale dans la mise en œuvre de ce programme et tenir dûment compte des concepts de « titulaire du droit » et de « débiteur de l'obligation ». Tous sont égaux devant le droit de recevoir une éducation et peuvent tenir leur Gouvernement pour responsable de remédier à des pratiques discriminatoires ou à un manquement à leur obligation de leur donner une éducation. Les gouvernements, quant à eux, sont tenus de donner une éducation et leurs obligations découlent du droit national et du droit international.

41. Le Rapporteur spécial estime donc nécessaire que chaque objectif universel soit assorti de stratégies de mise en œuvre pouvant être prises en considération par les gouvernements. La stratégie de mise en œuvre décrite dans les explications du rapport du Groupe de haut niveau devrait être développée : le programme de développement pour l'après-2015 devrait d'abord énoncer l'objectif, puis proposer des stratégies de mise en œuvre, suivies des dispositifs de contrôle, de responsabilisation et d'application effective.

42. Une approche fondée sur des droits repose sur des obligations légales et non politiques. Les gouvernements devraient être encouragés à mettre en place un cadre juridique national comportant des dispositions constitutionnelles sur le droit à l'éducation, ainsi que des lois, avec les réglementations et décrets connexes, sur l'éducation. Toute stratégie de mise en œuvre doit souligner la nécessité de moderniser la législation nationale en vue d'atteindre les objectifs inscrits dans les buts et cibles de l'éducation. Les questions déterminantes sur lesquelles il convient de se pencher sont notamment les suivantes : définition d'une éducation de qualité; financement de l'éducation; inclusion de l'acquisition de savoir-faire, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle; réglementation des établissements d'enseignement privés; programmes d'alphabétisation et d'apprentissage tout au long de la vie pour les adultes.

43. Le Rapporteur spécial se réjouit de l'importance attachée par le Rapport du Groupe de haut niveau aux approches de l'éducation orientées vers un traitement équitable des groupes marginalisés et vulnérables. Il convient de mettre l'accent sur l'adoption de mesures judicieuses telles que des programmes de discrimination positive et des régimes spéciaux de protection sociale, ciblant les groupes désavantagés et vulnérables afin qu'ils puissent accéder à l'éducation dans des conditions équitables.

## **B. Objectif universel de l'éducation**

44. Le droit à l'éducation fait partie des droits les plus largement reconnus sur le plan international. Les objectifs relatifs à l'éducation devraient s'appliquer de manière universelle et être assortis de cibles appropriées au niveau national. Le rapport du Groupe de haut niveau reconnaît l'importance de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que de l'enseignement technique et professionnel. L'alphabétisation des adultes est mentionnée dans le Rapport, bien qu'elle ne figure pas parmi les objectifs suggérés. Les objectifs indicatifs portent également sur l'accès, la non-discrimination et les normes d'apprentissage minimales.

45. L'éducation est un processus continu qui commence avant le début de l'enseignement préscolaire officiel et se poursuit après l'école secondaire. L'importance donnée à la protection et à l'éducation de la petite enfance et au rôle

de la famille est déterminante pour la préparation des enfants à la scolarisation, et il est bon qu'elle soit prise en compte dans le programme. Le programme de développement pour l'après-2015 doit également viser à répondre aux besoins de millions d'adultes en connaissances de base en lecture, écriture et calcul et prendre en compte ces besoins dans l'acquisition de savoir-faire.

46. Le programme proposé pour l'éducation est comparable à celui qui est présenté par le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels du point de vue du droit à l'éducation (A/67/310), qui propose que le futur programme pour l'éducation mette à profit et consolide les avancées obtenues dans de nombreux pays et que les législations nationales soient modernisées et prévoient une éducation de base d'une durée plus longue (neuf ans) dans le cadre de l'enseignement secondaire général. Ces changements devraient inclure un apprentissage de qualité fondé sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels afin de répondre aux défis cruciaux d'une économie de plus en plus mondialisée.

47. Dans le programme de développement pour l'après-2015, l'un des objectifs de l'éducation devrait être de permettre à tous non seulement d'accéder à l'enseignement secondaire mais d'accéder à un enseignement secondaire de bonne qualité d'ici à 2030 (horizon du nouveau programme), en accordant une place spéciale à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels en tant que partie intégrante de l'enseignement secondaire, afin de rendre l'éducation pertinente et utile pour le monde du travail. L'objectif universel de l'éducation devrait donc être élargi.

48. Dans le programme de développement pour l'après-2015, chacun des objectifs et cibles en matière d'éducation devrait mettre l'accent sur l'accès pour tous, sans discrimination, à une éducation de haute qualité qui respecte les normes d'apprentissage minimales.

49. Chacun des objectifs et cibles doit être intégré aux lois et politiques nationales afin que les engagements politiques soient fondés sur des droits. La législation nationale devrait décrire clairement les obligations du gouvernement, en indiquant comment les futurs objectifs seront progressivement atteints et comment le financement sera assuré. Les indicateurs et les institutions statistiques d'appui devraient également être définis, ainsi que les cibles avec leurs échéances.

#### **Acquisition de savoir-faire**

50. Il faut rendre hommage au Groupe de haut niveau pour l'importance qu'il attache dans son Rapport à l'acquisition de savoir-faire et, notamment, à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels. Ce volet est particulièrement nécessaire pour répondre aux défis cruciaux d'une économie de plus en plus mondialisée et aux aspirations croissantes des jeunes. Il est toutefois possible d'affiner cette cible en stipulant que l'acquisition de savoir-faire et l'enseignement et la formation techniques et professionnels devraient faire partie intégrante de l'enseignement secondaire, avec des voies menant à l'enseignement supérieur.

51. Afin qu'il y ait correspondance entre les programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels et les débouchés économiques locaux, la stratégie devrait viser à enrichir les initiatives prises au niveau national pour créer

des partenariats public-privé placés sous la responsabilité générale des États, dans le cadre d'une collaboration institutionnalisée entre les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et les entreprises, et solidement arrimés aux droits de l'homme. De tels partenariats sont nécessaires pour pallier les faiblesses qui sont courantes dans ce domaine, surtout dans les pays en développement, où des liens beaucoup plus étroits entre les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et les entreprises sont essentiels pour que ce volet de l'enseignement réagisse plus vite aux demandes croissantes de compétences et soit plus en mesure de contribuer au développement industriel et socioéconomique.

52. Les stratégies de mise en œuvre pourraient instituer des cibles nationales sous la forme d'un pourcentage minimal (par exemple 30 % ou 40 %) de diplômés de l'enseignement secondaire ou supérieur ayant des aptitudes professionnelles et techniques et une spécialisation dans divers secteurs, compte tenu de l'évolution des besoins du pays.

### **Apprentissage tout au long de la vie**

53. L'apprentissage tout au long de la vie bénéficie d'une attention spéciale dans le *Rapport mondial sur l'éducation 2000 – Le droit à l'éducation : vers l'éducation pour tous, tout au long de la vie* (UNESCO, Paris, 2000). L'apprentissage tout au long de la vie n'est pas un objectif limité dans le temps, à réaliser d'ici à 2030, mais une nécessité permanente dont l'importance ne cesse de croître. Au minimum, un objectif relatif à l'apprentissage tout au long de la vie, prévoyant des programmes d'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul pour les adultes, doit être inclus dans le programme afin que les millions d'adultes illettrés puissent jouir de leur droit à une éducation de base.

54. Dans une économie mondialisée, les perspectives d'emploi changent rapidement. La rapide évolution du secteur des technologies de l'information exige un accès permanent à l'enseignement technique. Un objectif mondial relatif à l'apprentissage tout au long de la vie peut comprendre le droit à des capacités minimales de lecture et d'écriture, mais pourrait également comprendre l'accès tout au long de la vie à des programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels, ou autre formation à des fins professionnelles.

55. En raison de son importance croissante pour trouver un emploi et échapper à la pauvreté, l'apprentissage tout au long de la vie devrait être mieux étudié et expliqué en tant que partie intégrante du droit à l'éducation.

56. Un cadre normatif abordé sous l'angle du droit à l'éducation devrait être élaboré. Le cadre juridique du droit à l'éducation s'en trouvera élargi, ainsi que ses connotations en tant que droit à caractère global.

### **Impératifs de qualité**

57. Il est notoire que, dans la poursuite des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire relatifs à l'éducation, la qualité a été négligée. La préoccupation devant les résultats médiocres de l'apprentissage est généralisée. Malheureusement, le droit à une éducation de base de qualité n'est pas réalisé. Le programme de développement pour l'après-2015 devrait permettre de ne pas sacrifier la qualité tout en assurant l'élargissement de l'accès à l'éducation.

58. Le programme de développement pour l'après-2015 devrait mettre l'accent sur la nécessité de mesures normatives axées sur l'élaboration de normes de qualité minimales, applicables aux établissements scolaires tant publics que privés. Il devrait stipuler que les pays doivent adopter des dispositifs d'évaluation de la qualité et des apprentissages et les appliquer à tous les cycles de l'enseignement. Les gouvernements doivent également veiller à ce que les enseignants aient les compétences requises, soient soutenus par des perspectives d'avancement professionnel et soient motivés et dévoués à leur métier. Il faudrait rendre la profession d'enseignant plus attrayante afin qu'elle puisse attirer les meilleurs candidats, en rehaussant son prestige dans la société et en donnant aux enseignants de meilleures conditions d'emploi, de meilleures perspectives professionnelles et des rémunérations respectables. Une fois de plus, les défis sont énormes, non seulement en raison de la rareté des enseignants qualifiés mais parce qu'il s'agit de mener de front la conception de modalités novatrices pour la formation des enseignants et les réformes de l'enseignement.

### **C. Stratégies de lutte contre la pauvreté : le rôle de l'éducation**

59. La pauvreté est le plus grand obstacle à l'exercice du droit à l'éducation et du droit au développement pour près de 1,3 milliard de personnes qui vivent encore dans l'extrême pauvreté, et l'éliminer constitue incontestablement l'une des préoccupations primordiales du développement.

60. À cet égard, le Rapporteur spécial aimerait souligner que l'éducation est un outil d'une grande efficacité pour éliminer la pauvreté. Le rapport du Groupe de haut niveau présente une lacune dans la mesure où il ne rend pas compte de cet aspect dans le premier objectif indicatif, qui a trait à l'élimination de la pauvreté.

61. Dans le programme de développement pour l'après-2015, le rôle crucial du droit à l'éducation en tant que puissant levier de l'élimination de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté doit bénéficier d'une attention prioritaire. Les cibles convenues sur le plan international aux fins de l'élimination de la pauvreté ne seront pas atteintes et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés iront en s'aggravant si l'éducation n'est pas étroitement associée au prochain objectif relatif à l'élimination de la pauvreté.

62. Ces stratégies devraient s'appuyer sur des approches équitables et sur des mesures de protection sociale visant à permettre aux enfants de familles démunies de jouir de leur droit fondamental à l'éducation.

63. À cet effet, il faut favoriser constamment l'exercice du droit universel à l'éducation en octroyant des subventions et des bourses d'étude aux enfants victimes d'exclusion, en particulier à ceux qui sont victimes de l'extrême pauvreté. Cette discrimination positive et ces mesures de faveur s'inscrivent dans le cadre normatif des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit « un système adéquat de bourses » dans ses dispositions relatives au droit à l'éducation.

## D. Parité des sexes : objectif indicatif 2

64. Le Rapporteur spécial voudrait signaler que l'objectif indicatif proposé dans le rapport du Groupe de haut niveau concernant l'autonomisation des femmes semble marquer une régression par rapport au deuxième objectif du Millénaire, à savoir la promotion de l'égalité des sexes, notamment dans l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et technique. Faire de la réalisation du droit des filles à l'éducation une priorité est un impératif absolu, les femmes ayant de tout temps souffert de l'injustice, et les filles et les femmes constituent la majorité de ceux qui sont encore privés d'éducation.

65. Le droit des femmes et des filles à l'éducation devrait avoir pour moteur une approche fondée sur des droits. C'est essentiel si l'on veut mettre fin aux multiples formes de discrimination subies par les femmes et les filles. Une telle approche implique que l'éducation des femmes et des filles soit, à priori, considérée comme un impératif découlant de leurs droits en tant que personnes humaines, et non comme un objectif justifié uniquement par les avantages potentiels pour leurs enfants ou pour la société. « Une plus grande équité (entre les hommes et les femmes, et entre d'autres groupes) n'est pas seulement importante en elle-même, mais aussi pour la promotion du développement humain<sup>5</sup>. »

66. Les mesures prises au niveau national devraient aller dans le sens de l'évolution de la législation, et des lois spécifiques en faveur de l'autonomisation des femmes par le biais de l'éducation devraient être adoptées dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à titre de suivi à la Déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social.

## VI. L'éducation en tant que fondement du programme de développement pour l'après-2015

67. L'importance de l'éducation, non seulement parce que l'éducation est un droit en soi mais aussi parce qu'elle est indispensable à l'exercice de tous les autres droits, doit être reconnue dans le programme de développement pour l'après-2015. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'élimination de la pauvreté est impossible sans l'éducation. Le rôle déterminant de l'éducation devrait être clairement reconnu dans l'autonomisation des femmes et des filles. Les jeunes et les adultes sans emploi ont besoin d'un supplément d'éducation et de formation pour améliorer leurs compétences et trouver un travail décent. L'éducation peut renforcer les valeurs nécessaires à l'instauration de sociétés démocratiques, stables et pacifiques.

68. Le rôle central joué par l'éducation dans l'accélération de la marche vers tous les objectifs du Millénaire est désormais reconnu, il est clair que tout objectif assigné à un futur programme de développement devrait être étayé par des paramètres liés à l'éducation et le programme de développement pour l'après-2015 devra inévitablement prendre ces paramètres en compte. L'importance de l'éducation trouve également son expression dans l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général mentionnée plus haut, qui traduit le

<sup>5</sup> PNUD, *Rapport sur le développement humain 2013 – L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié* (New York 2013).



grand projet de mettre l'éducation en tête des priorités du programme politique mondial. Le programme de développement pour l'après-2015 doit faire fond sur l'Initiative du Secrétaire général et sur le concept d'un développement durable fondé sur les droits de l'homme.

## **VII. Concept d'un développement durable fondé sur les droits de l'homme et ses aspects liés à l'éducation**

69. Les normes des droits de l'homme définissent un cadre normatif qui ancre l'action de développement dans un ensemble universel de valeurs, et elles constituent aussi un outil important permettant d'œuvrer au développement de manière équitable, juste et durable. Le développement ne peut être durable s'il n'est pas solidement arrimé aux droits de l'homme. Incontestablement, les instruments relatifs aux droits de l'homme constituent le socle indispensable pour assurer à tous la possibilité de tirer profit du développement. En outre, la primauté du droit et le développement, qui sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, sont tout aussi essentiels dans le programme de développement pour l'après-2015.

70. Mettre les stratégies de développement en accord avec les normes et principes des droits de l'homme augmenterait les chances de réaliser les objectifs d'un développement durable, puisque cela impliquerait notamment de se préoccuper sérieusement des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité dans l'élaboration et l'application des décisions de politique générale. C'est essentiel pour éviter des progrès économiques qui n'ont aucun effet sur ceux qui sont marginalisés.

71. Les normes et principes exprimés dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1986, sont toujours d'actualité et offrent un cadre à la définition et à la mise en œuvre du programme de développement. La Déclaration dispose que « l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement. ». À maints égards, le droit à l'éducation et le droit au développement se renforcent mutuellement, et il y a lieu d'en tenir compte dans le programme de développement pour l'après-2015.

72. Par ailleurs, le projet de programme de développement pour l'après-2015 devrait proposer un cadre de coopération internationale pour le développement, fondé sur le principe de solidarité internationale. L'aide internationale est d'une importance déterminante pour permettre aux pays en développement, en particulier aux États les plus pauvres et les plus fragiles, de réaliser le droit à l'éducation. Une aide financière et technique doit être fournie aux pays les moins avancés par les partenaires de développement afin qu'ils puissent mettre en œuvre leurs plans et programmes nationaux relatifs à l'éducation, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les systèmes d'éducation nationaux. Le nouveau concept de « souveraineté responsable, par laquelle les nations engagent une coopération internationale juste, réglementée et responsable, dans le cadre d'efforts collectifs susceptibles d'améliorer le bien-être mondial »<sup>5</sup>, doit également être pris en considération dans le programme de développement pour l'après-2015.

73. Bien que l'éducation relève en premier lieu de la responsabilité des gouvernements, elle représente aussi une responsabilité sociale et implique un rôle et une responsabilité pour tous les établissements d'enseignement et les différentes parties prenantes.

## **VIII. Définition des rôles et des responsabilités de toutes les parties prenantes**

74. Ainsi que le rapport du Groupe de haut niveau l'indique, les gouvernements nationaux sont chargés de la tâche et de la responsabilité fondamentales de « traduire concrètement dans la réalité la vision et les objectifs du programme [de développement] pour l'après-2015, » et « les collectivités locales sont l'indispensable trait d'union entre les gouvernements nationaux, les communautés et les citoyens, » qui auront tous un rôle décisif dans un nouveau partenariat mondial. Le rapport indique également que chaque participant au partenariat mondial a un rôle spécifique à jouer.<sup>3</sup>

75. La participation et l'engagement des organisations de la société civile et, en particulier, des enseignants, des étudiants, de leurs parents et de leur communauté sont importants aussi bien pour le bon fonctionnement du système d'éducation national que pour ses bons résultats.

76. Les systèmes d'éducation de demain doivent être conçus de façon à faire apparaître clairement les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, notamment des communautés, des organismes locaux, des enseignants et des parents. À cet effet, il faudrait mettre en place un cadre juridique qui s'applique à tous les établissements d'enseignement, publics et privés, et respecte pleinement le droit à l'éducation en tant que droit humain fondamental, dont les gouvernements sont les premiers responsables, conformément à leurs obligations au titre des droits de l'homme.

77. En outre, il est important que les gouvernements entretiennent un dialogue avec toutes les parties prenantes et tous les partenaires de la société civile et soient ainsi encouragés à s'efforcer constamment de faire en sorte que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement. Une fois de plus, faire des droits de l'homme un cadre juridiquement contraignant, en mettant l'accent sur les obligations fondamentales au titre des droits de l'homme<sup>6</sup>, renforce la légitimité et la crédibilité de tous les domaines où s'exerce l'action gouvernementale. Dans cette perspective, de bonnes stratégies de communication, visant à encourager la participation active de tous les milieux de l'éducation à la réalisation de l'objectif de l'éducation énoncé dans le programme de développement pour l'après-2015, tiennent une place importante.

---

<sup>6</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Vienne+20 – Promouvoir la protection des droits de l'homme : Réalisations, défis et perspectives vingt ans après la Conférence mondiale*, Rapport de la Conférence internationale d'experts (Vienne, 2013).

## IX. Mécanismes de suivi et indicateurs

78. Des processus d'évaluation, l'établissement de rapports et des mesures garantissant que tous les futurs objectifs de développement soient exécutoires au niveau national contribueront dans une mesure importante à une réelle progression vers la réalisation de ces objectifs.

79. Le rapport du Groupe de haut niveau a recommandé qu'il soit institué un nouveau mécanisme d'examen mondial des engagements pour l'après-2015 fondé sur les normes internationales des droits de l'homme, ainsi qu'un examen indépendant avec une participation effective de la société civile. Le rapport recommande « que tous les nouveaux objectifs soient accompagnés d'un système de contrôle indépendant et strict et que les [progrès et insuffisances] fassent l'objet de discussions régulières au niveau des hautes instances politiques. »<sup>3</sup> L'idée d'un « cadre institutionnel » a également été avancée à ce sujet.

80. Il est nécessaire que les obligations légales existantes soient traduites en termes opérationnels par des objectifs, des cibles et des critères de référence, et sous forme de plans et programmes d'action nationaux assortis de critères de référence pour la mise en œuvre progressive d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

81. La mise au point et l'utilisation d'une série d'indicateurs sont donc importantes. Les indicateurs permettront à des mécanismes juridiques de déterminer plus clairement si les politiques et programmes gouvernementaux et leur mise en œuvre conduisent à de meilleurs résultats de l'éducation et de l'apprentissage. En outre, des indicateurs permettront d'examiner les situations pour s'assurer que les groupes vulnérables ne sont pas laissés pour compte. Des indicateurs ventilés sont importants pour révéler des disparités parmi les groupes vulnérables, ou des écarts entre ruraux et urbains, ou encore des incidences qui toucheraient plus particulièrement les pauvres.

82. Par ailleurs, les indicateurs peuvent mettre en évidence la mesure dans laquelle les gouvernements s'acquittent de leurs obligations et engagements ainsi que les lacunes en matière de reddition des comptes. Dans un cadre fondé sur des droits, les indicateurs permettent de suivre l'application progressive des droits relatifs à l'éducation et peuvent fournir des éléments autorisant à porter légitimement plainte contre les gouvernements si des efforts ne sont pas faits. La responsabilité des gouvernements est conçue comme l'obligation de répondre de la réalisation des résultats convenus et non comme un simple engagement politique sans obligation d'exécution.

## X. Responsabilisation des gouvernements

83. La responsabilisation étant une pierre angulaire du programme de développement pour l'après-2015, l'accent devrait être mis sur des mécanismes obligeant les gouvernements à rendre compte de l'exécution de leurs engagements. En conséquence, un cadre solide de responsabilisation, assorti d'indicateurs appropriés, devrait faire partie intégrante des objectifs de développement pour l'après-2015. À la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme au développement, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré qu'une approche fondée sur les droits de l'homme faisait une large place aux mécanismes de responsabilisation, en modifiant aussi bien les engagements dont le

suivi serait convenu dans le programme de développement pour l'après-2015 (par exemple les engagements fondés sur les normes des droits de l'homme) que les modalités convenues pour ce suivi (par exemple des modalités participatives).

84. Toutefois, le Rapporteur spécial aimerait souligner que la responsabilisation restera un simple concept si elle n'est pas également reliée aux mesures à prendre pour faire valoir le droit à l'éducation en cas de non-respect des engagements pris. Il conviendrait d'élaborer le programme dans ce sens afin qu'il soit plus conforme aux propositions émises dans le rapport du Groupe de haut niveau, qui recommande, ainsi qu'il est dit plus haut, « que tous les nouveaux objectifs soient accompagnés d'un système de contrôle indépendant et strict et que les [progrès et insuffisances] fassent l'objet de discussions régulières au niveau des hautes instances politiques. »<sup>3</sup>

## **XI. Mécanismes d'application effective**

85. Le suivi de la réalisation des objectifs de l'éducation doit être étroitement lié à des mécanismes nationaux d'application effective. Se contenter de placer le droit à l'éducation au centre du programme de développement ne suffit pas : il est tout aussi crucial de préserver ce droit contre toute violation ou infraction et d'assurer qu'il soit pleinement appliqué et protégé. Les titulaires du droit devraient être en mesure de le faire valoir et d'exiger que les gouvernements s'acquittent de leurs obligations et soient tenus pour responsables s'ils ne respectent pas et n'exécutent pas leurs engagements internationaux.

86. L'accès à la justice revêt la plus haute importance pour faire appliquer les droits. Ce principe est reconnu dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Le droit à l'éducation est un droit justiciable, et cela devrait être pris en compte dans le futur programme.

87. Les gouvernements devraient donc s'employer à inscrire le caractère justiciable de leurs engagements dans leur législation nationale, étant donné que tous ces engagements découlent du droit international. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a déclaré dans son Rapport au Conseil des droits de l'homme, les tribunaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les dispositifs administratifs et quasi judiciaires représentent des mécanismes importants qui permettent aux citoyens d'interpeller leur gouvernement pour obtenir le respect de leurs droits.

88. Une approche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies est importante pour la protection et la promotion du droit à l'éducation. Il faut en tenir compte dans le programme de développement pour l'après-2015.

## **XII. Éducation et apprentissage en matière de droits de l'homme**

89. L'importance attachée au droit à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 implique également que l'éducation et l'apprentissage en matière de droits de l'homme doivent figurer parmi les objectifs de l'éducation. Les États et les autres parties prenantes concernées devraient redoubler d'efforts au niveau national pour donner suite à la Déclaration des Nations

Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme « afin de donner plein effet au droit à l'éducation dans le monde ». Les valeurs universelles des droits de l'homme et les principes démocratiques universellement reconnus devraient être enracinés dans tout système d'éducation.

90. Les gouvernements pourraient mettre à profit l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) pour la poursuite de l'objectif général consistant à intégrer les principes, valeurs et pratiques du développement durable à tous les aspects de l'éducation et de l'apprentissage.

91. L'éducation est cruciale pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la promotion de la solidarité; son importance en tant que force fédératrice mondiale doit être reconnue dans le futur programme de développement.

92. L'éducation à la citoyenneté mondiale et l'éducation fondée sur des valeurs, que l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général vise à favoriser et à promouvoir, fournissent les paramètres essentiels de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. De plus, conformément à cette Initiative, le futur programme de développement devrait viser à créer une génération qui valorise l'éducation en tant que « bien commun ».

### **XIII. Approche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies**

93. Il n'existe pratiquement aucune institution du système des Nations Unies qui n'œuvre pas, à un degré ou à un autre, pour l'éducation. Le droit à l'éducation fait partie intégrante de la mission institutionnelle de l'UNESCO et constitue une haute priorité. Tant l'UNESCO que l'UNICEF ont pour mission de préparer les enfants à leurs futures responsabilités. L'éducation est importante pour le PNUD en tant qu'outil indispensable des stratégies de lutte contre la pauvreté. L'enseignement et la formation techniques et professionnels et l'acquisition de savoir-faire tiennent également une large place dans les travaux de plusieurs institutions telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) et la Banque mondiale.

94. Les mesures au niveau national visant à réaliser l'objectif en matière d'éducation défini dans le programme de développement pour l'après-2015 peuvent bénéficier d'une impulsion supplémentaire en étant reliées aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme et à ceux du Conseil des droits de l'homme, qui procèdent périodiquement à des évaluations et à des recommandations relatives à la réalisation du droit à l'éducation, entre autres. Les recommandations issues de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme soulignent souvent que l'accroissement des ressources consacrées à l'éducation est une nécessité prioritaire et que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation sous ses divers aspects.

## **XIV. Quelques questions d'une importance déterminante**

95. Au cours de l'élaboration des objectifs relatifs à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015, quelques questions d'importance déterminante appellent une attention particulière.

### **A. Des investissements publics continus dans l'éducation constituent une priorité nationale**

96. L'expérience prouve que « la hausse de la valeur de [l'indice de développement humain] est liée à celle des dépenses publiques dans l'éducation. »<sup>5</sup> Aucun État soucieux de promouvoir le développement ne peut se permettre de négliger l'investissement dans l'éducation. Accroître les investissements nationaux et internationaux dans l'éducation est indispensable pour doper les progrès vers la réalisation des priorités du développement. L'éducation est le meilleur investissement qu'un pays puisse faire, et cet investissement doit être une priorité permanente. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les recommandations issues de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme soulignent souvent que l'accroissement des ressources consacrées à l'éducation est une nécessité prioritaire et que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation sous ses divers aspects. Le programme de développement pour l'après-2015 devra nécessairement comporter des engagements clairs et fermes de la part des États de fournir les ressources nécessaires, ainsi que les droits de l'homme leur en font l'obligation.

97. Certes, il peut y avoir un consensus sur le fait que l'État doit investir dans le secteur de l'éducation, mais un cadre juridique est d'une importance cruciale pour que le soutien politique et financier soit continu : les efforts visant à élargir les chances en matière d'éducation risquent d'échouer s'ils ne sont pas solidement arrimés à un cadre juridique qui, non seulement, garantirait l'exercice du droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances mais garantirait aussi que l'État investisse de façon continue dans ce secteur stratégique.

98. À cet égard, les dispositions relatives au financement public de l'éducation, en particulier de l'éducation de base, inscrites dans la constitution, la législation nationale et les politiques de l'éducation de certains pays peuvent fournir des exemples concrets.

### **B. Préservation de l'intérêt social de l'éducation et de l'éducation en tant que bien public**

99. L'éducation devrait occuper une place centrale dans la notion et les concepts de biens publics mondiaux et de patrimoine intellectuel de l'humanité, qui font de plus en plus l'objet de débats dans les forums internationaux. L'éducation sert les intérêts aussi bien des individus que de la société, et il faut la préserver en évitant sa mercantilisation, qui ne vise que des profits commerciaux. Offrir des services publics qui contribuent à la santé et à l'éducation de la population active favorise l'instauration de la stabilité nationale et renforce la légitimité du gouvernement. L'éducation devrait être préservée en tant que bien public afin qu'elle ne soit pas vidée de son intérêt social.

### **C. Réglementation des établissements d'enseignement privés**

100. Face à la multiplication des écoles privées, il faut des cadres réglementaires complets propres à garantir qu'elles se conforment aux normes de l'éducation. Les écoles privées peuvent représenter un partenaire important dans l'offre de services d'éducation, mais il ne faut pas oublier qu'une entreprise privée vise essentiellement à faire le maximum de bénéfices. Tout en préservant l'intérêt public de l'éducation, il est nécessaire de sanctionner les pratiques abusives commises par les établissements d'enseignement privés. « L'amélioration du système éducatif requiert du politique qu'il assume toute sa responsabilité. Il ne peut laisser aller les choses comme si le marché était capable de corriger les défauts ou encore comme si une sorte d'autorégulation y suffirait. ».<sup>7</sup>

101. Alors que les modes de gouvernement fondés sur les lois du marché deviennent de plus en plus courants, il s'impose de rappeler aux gouvernements leur responsabilité première d'assurer l'égalité sociale en éliminant toute discrimination dérivant des politiques axées sur la croissance.

### **D. Rôle des parlementaires**

102. En tirant parti de l'expérience de structures telles que le Réseau des parlementaires pour l'éducation et une culture de la paix, créé par l'UNESCO, il faudrait mettre l'accent sur le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du programme de l'éducation, notamment la sensibilisation en faveur de l'élaboration et de l'application des lois et l'exécution des engagements des gouvernements envers l'éducation.

### **E. Promouvoir la mission humaniste de l'éducation plutôt que son simple rôle utilitaire**

103. Le système d'éducation devrait être guidé par une vision humaniste – et non simplement utilitaire de l'éducation. C'est extrêmement important car la mission humaniste de l'éducation est en train d'être dénaturée. Il s'impose donc de se pencher très attentivement sur ce phénomène et de faire en sorte que l'éducation s'inspire d'une vaste vision humaniste, et non d'une vision simplement utilitaire qui n'envisage l'éducation que sous l'angle de sa valeur matérielle.

104. Le principe de justice sociale est au cœur de la mission mondiale de l'ONU qui consiste à promouvoir le développement et la dignité humaine, et les principes de justice sociale et d'équité trouvent leur expression dans la Déclaration du Millénaire. Ces principes doivent fonder de manière intransigeante les mesures gouvernementales et devraient être réaffirmés dans le programme de développement pour l'après-2015.

<sup>7</sup> UNESCO, *L'éducation : un trésor est caché dedans*. Rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle (Paris, 1998).

## **XV. Conclusions et recommandations**

105. L'approche fondée sur les droits de l'homme étudiée sous tous ses aspects dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015 représente un progrès décisif par rapport à l'approche des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle attache une importance particulière au droit relatif aux droits de l'homme et aux obligations des États, ainsi qu'à l'obligation qu'elle fait aux gouvernements de rendre des comptes pour l'exécution de leurs engagements.

106. L'élan et l'engagement suscités par le programme de développement pour l'après-2015 devraient être mis à profit pour donner un cadre international à l'élargissement de la réalisation du droit à l'éducation pour tous. C'est extrêmement important, car le droit à l'éducation est un droit à caractère global – étant essentiel pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme – et justifie que l'éducation soit considérée comme le fondement du programme de développement pour l'après-2015, ainsi que le Conseil des droits de l'homme l'a approuvé dans sa résolution 23/4, qui souligne « la nécessité de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015. »

107. Ayant à l'esprit la nécessité de traduire cette approche conceptuelle en termes opérationnels et les points de vue sur les objectifs de l'éducation présentés dans le présent rapport, le Rapporteur spécial aimerait formuler les recommandations suivantes.

### **Approche fondée sur des droits assortie du cadre global du droit à l'éducation pour tous**

108. Contrairement aux objectifs du Millénaire, le programme de développement pour l'après-2015 devrait instituer un cadre global de l'éducation ouvert à tous. Une approche globale, fondée sur des droits, devrait porter sur l'intégralité du processus d'éducation et d'apprentissage, depuis la petite enfance jusqu'à l'apprentissage tout au long de la vie. Elle devrait mettre l'accent sur les obligations de l'État et sur le respect des normes du droit à l'éducation pour tous par les établissements d'enseignement publics et privés. Une approche fondée sur des droits devrait porter sur tous les aspects de l'éducation, et les objectifs universels de l'éducation inscrits dans le futur programme devraient s'appliquer à tous.

109. Inspirés d'une approche fondée sur des droits, les objectifs de l'éducation devraient être formulés en tant que droits, avec l'obligation correspondante des gouvernements vis-à-vis de leurs citoyens d'atteindre les cibles et objectifs fixés. Le programme relatif à l'éducation devrait donc être conçu en termes de « titulaires du droit » et de « débiteurs de l'obligation » : les titulaires du droit sont les enfants, les jeunes et les adultes, qui ont le droit de bénéficier des programmes d'éducation existants ou d'y accéder dans des conditions équitables; les débiteurs de l'obligation sont les gouvernements, ou les partenaires qui les aident à s'acquitter de leur obligation de mettre en place des politiques, des programmes et des institutions aux fins de l'application effective du droit à l'éducation. En tant que principaux débiteurs de l'obligation de réaliser le droit à l'éducation, les gouvernements sont tenus avant toute chose



d'offrir un système d'éducation national qui soit à la hauteur de leurs engagements.

#### Conditions équitables, qualité et résultats

110. Les priorités de l'éducation pour l'après-2015 doivent viser à remédier à la marginalisation et à l'exclusion dans le domaine de l'éducation en s'appuyant sur des approches équitables en faveur des marginalisés et des vulnérables. Les États sont tenus de donner une éducation sans discrimination ou exclusion.

111. La promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation exige de privilégier des approches sans exclusive et d'adopter des mesures concrètes, notamment une action et des régimes sociaux favorisant spécifiquement les groupes défavorisés et vulnérables afin qu'ils accèdent à l'éducation dans des conditions équitables.

112. Mettre les plans de développement en conformité avec les normes et principes des droits de l'homme est essentiel pour éviter des progrès économiques qui n'ont aucun effet sur ceux qui sont marginalisés et qui sont donc privés de possibilités de s'instruire.

113. Dans l'économie mondialisée d'aujourd'hui, achever le cycle de l'enseignement primaire est tout simplement insuffisant. Pour que l'éducation soit pertinente et utile, son objectif dans le programme de développement pour l'après-2015 devrait être d'assurer l'accès universel à l'enseignement secondaire d'ici à 2030, l'enseignement et la formation professionnels et techniques devant en faire partie intégrante afin de répondre aux aspirations croissantes des jeunes et de relever les défis ardu de la mondialisation croissante de l'économie.

114. L'État a l'obligation fondamentale de permettre à tous les enfants, quelle que soit leur condition, de bénéficier de l'enseignement primaire : d'autres niveaux de l'enseignement, pour lesquels l'accès dépend des possibilités existantes, doivent également être offerts à tous les enfants, quelle que soit leur condition.

115. La qualité a été négligée dans la poursuite des objectifs du Millénaire relatifs à l'éducation et du programme de l'Éducation pour tous; le droit à une éducation de base de bonne qualité pour tous n'est toujours pas réalisé. Le programme de développement pour l'après-2015 devrait engager plus fermement les États à promouvoir le droit à une éducation de qualité pour tous et à faire en sorte que ce droit soit accordé sans discrimination ou exclusion. Une éducation de haute qualité est impérative pour répondre aux aspirations croissantes des jeunes et pour leur construire un meilleur avenir. Tout en élargissant l'accès de l'éducation à tous, les gouvernements doivent veiller avec le plus grand soin à ce que les normes minimales de l'éducation soient respectées.

#### Stratégie de mise en œuvre mettant l'accent sur les mesures au niveau national

116. Chaque objectif et chaque cible de l'éducation doivent s'accompagner d'une stratégie de mise en œuvre et de mécanismes de suivi, qui devraient

concerner aussi bien l'accès que la qualité, à chaque niveau de l'enseignement, afin d'améliorer les résultats de l'apprentissage. La stratégie devrait s'appuyer sur des approches équitables et être assortie de mesures de protection sociale et de soutien prenant la forme de subventions et de bourses d'étude pour les enfants victimes d'exclusion, en particulier ceux qui sont victimes de l'extrême pauvreté. C'est crucial pour relever les défis créés par des écarts sans précédent dans l'accès et la qualité, alors que la demande d'éducation augmente et que l'offre devient plus disparate.

#### **Rôle et responsabilités de tous les partenaires et principales parties prenantes**

117. L'éducation est une responsabilité fondamentale du gouvernement; elle constitue aussi une responsabilité sociale, qui implique la participation et l'engagement des organisations de la société civile et de diverses parties prenantes. Les systèmes d'éducation de demain doivent être conçus de telle sorte qu'ils fassent apparaître clairement les rôles et responsabilités de tous les partenaires et des diverses parties prenantes, notamment les communautés, les organismes locaux, les enseignants et les parents. Un cadre juridique complet, applicable à tous les établissements d'enseignement, publics et privés, et respectant pleinement le droit à l'éducation en tant que droit humain fondamental, doit sous-tendre la stratégie de mise en œuvre.

#### **Cadre réglementaire pour le contrôle des établissements d'enseignement privés**

118. L'explosion de la demande d'éducation a conduit à une croissance exponentielle des établissements d'enseignement privés. Un cadre réglementaire complet et bien conçu pour contrôler les institutions d'enseignement privées et assurer qu'elles se conforment aux normes est indispensable. Tout en préservant l'intérêt public de l'éducation, un système de sanctions effectives pour les pratiques abusives commises par les établissements d'enseignement privés doit exister.

#### **Reconnaître les aspects liés à l'éducation de tous les autres objectifs universels**

119. Le rôle central joué par l'éducation dans l'accélération de la marche vers tous les objectifs du Millénaire a été reconnu lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire, tenue en 2010. Il convient d'y porter une attention constante et accrue, puisque tous les objectifs de développement ont à leurs bases des aspects liés à l'éducation. Le droit à l'éducation, dont le rôle est capital pour le développement, devrait être intégré à tous les objectifs du développement. Le programme de développement pour l'après-2015 doit faire fond sur l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général, qui traduit le grand projet de mettre l'éducation en tête des priorités du programme politique mondial. L'éducation devrait constituer une haute priorité du développement national, ainsi que le droit à l'éducation qui doit faire partie intégrante de la planification du développement et de la mise en œuvre des politiques et programmes. Le droit à l'éducation devrait faire l'objet d'un examen stratégique dans les politiques publiques et les partenariats mondiaux.

120. La pauvreté est le plus grand obstacle à l'exercice du droit à l'éducation et du droit au développement, et l'éliminer constitue l'une des préoccupations primordiales du développement. L'objectif universel de l'élimination de la pauvreté devrait être étroitement lié à un objectif universel relatif à l'éducation, compte tenu de l'importance cruciale du droit à l'éducation en tant que puissant levier de l'élimination de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté. La stratégie de mise en œuvre devrait prescrire l'octroi d'un soutien permanent sous la forme de subventions et de bourses d'étude pour les enfants qui sont encore privés d'éducation, en particulier les enfants qui sont victimes de l'extrême pauvreté.

121. De même, l'objectif universel lié à l'autonomisation des femmes devrait être étroitement lié à l'éducation en tant que droit fondamental, et prévoir des mesures spéciales en faveur des femmes et des filles en situation de vulnérabilité et marginalisées. L'éducation des femmes et des filles devrait, à priori, être considérée comme un impératif découlant de leurs droits en tant que personnes humaines, et non comme un objectif justifié uniquement par les avantages potentiels pour leurs enfants ou pour la société. Les États doivent faire évoluer la législation et adopter des lois spécifiques en faveur de l'autonomisation des femmes par le biais de l'éducation, dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### **Renforcement des juridictions nationales en vue de l'application du droit à l'éducation**

122. Des lois nationales instituant le droit à l'éducation de base ont été élaborées dans de nombreux pays dans le cadre du processus de l'Éducation pour tous. Les gouvernements doivent être encouragés à poursuivre ce processus et à moderniser les lois sur l'éducation pour qu'elles prévoient la qualité de l'éducation, le financement, l'enseignement et la formation techniques et professionnels, la réglementation des établissements d'enseignement privés et l'apprentissage tout au long de la vie.

123. La mise au point d'un processus et d'indicateurs de résultats appropriés, comportant des cibles nationales et des critères de référence, doit faire partie intégrante de toutes les stratégies de mise en œuvre. Des processus d'évaluation, l'établissement de rapports et des mesures garantissant que tous les futurs objectifs de développement soient exécutoires au niveau national contribueront dans une mesure importante à des progrès réels. Les cibles nationales doivent être équitables et doivent porter sur des mesures visant la qualité, l'accès et les bons résultats de l'apprentissage. Des normes d'apprentissage minimales internationales devraient être incluses.

124. Les obligations légales existantes doivent être traduites en termes opérationnels sous forme d'objectifs et de cibles permettant d'évaluer les progrès dans la réalisation du droit à une éducation de qualité. Les objectifs et cibles d'une mise en œuvre progressive exigent que les gouvernements rendent compte annuellement des progrès accomplis en utilisant des indicateurs. Si possible, les indicateurs devraient inclure des critères de référence qui doivent être atteints dans un délai convenu.

**Des investissements publics continus dans l'éducation constituent une priorité nationale**

125. Aucun État soucieux de promouvoir le développement ne peut se permettre de négliger l'investissement dans l'éducation. Comme le droit au développement et le droit à l'éducation se renforcent mutuellement, investir doit être une priorité permanente. Les efforts visant à élargir les chances en matière d'éducation risquent d'échouer s'ils ne bénéficient pas d'un soutien politique et financier constant et d'un cadre juridique garantissant que l'État investisse de manière continue dans ce secteur stratégique. Le programme de l'éducation devrait nécessairement comporter des engagements clairs et fermes de la part des États de fournir les ressources nécessaires, ainsi que les droits de l'homme leur en font l'obligation.

**Responsabilisation des gouvernements et mécanismes de suivi**

126. La responsabilisation devrait être une pierre angulaire du programme de développement pour l'après-2015 et des efforts particuliers doivent porter sur des mécanismes permettant de demander aux gouvernements de répondre de la suite donnée à leurs engagements. Les obligations légales existantes doivent être traduites en termes opérationnels sous forme d'objectifs et de cibles et les plans et programmes d'action nationaux doivent comporter des critères d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation.

127. Les indicateurs revêtent une importance cruciale pour l'examen des lacunes en matière de reddition des comptes et peuvent permettre de déterminer dans quelle mesure les obligations et engagements des gouvernements sont honorés.

**Mécanismes d'application effective reliés à la responsabilisation des gouvernements**

128. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme se caractérise principalement par la responsabilisation. Une telle approche suppose préalablement que les droits sont définis par la loi et sont exécutoires. C'est pourquoi il est important de faire en sorte que les objectifs et cibles du programme de l'éducation pour l'après-2015 soient exécutoires au niveau national.

129. Les titulaires des droits devraient être en mesure d'exiger que leur gouvernement s'acquitte de ses obligations internationales et de l'interpeller si ces obligations ne sont pas respectées et accomplies. L'accès à la justice revêt la plus haute importance pour faire appliquer les droits. Le droit à l'éducation est un droit justiciable, et cela devrait être pris en compte dans le futur programme. Les gouvernements devraient donc s'employer à inscrire le caractère justiciable de leurs engagements dans leur législation nationale, étant donné que tous ces engagements découlent du droit international.

130. Par conséquent, des mécanismes d'application effective reliés à la responsabilisation effective des gouvernements devraient être prévus dans le futur programme. Le programme devrait comprendre des dispositions permettant à des particuliers et à des groupes de défendre leur droit à l'éducation en cas de violation ou d'absence de réalisation de ce droit. À cet

égard, le rôle spécial des médiateurs, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des défenseurs publics des droits de l'homme devrait être reconnu.

#### **Protection de l'intérêt social de l'éducation et préservation de l'éducation en tant que bien public**

131. L'éducation devrait occuper une place centrale dans la notion et les concepts de biens publics mondiaux et de patrimoine intellectuel de l'humanité, qui font de plus en plus l'objet de débats dans les forums internationaux. L'éducation sert les intérêts aussi bien des individus que de la société, et son intérêt social doit être protégé en évitant sa mercantilisation, qui ne vise que des profits commerciaux. L'éducation devrait être préservée en tant que bien commun et ne devrait pas être réduite à devenir un simple commerce.

#### **Approche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies**

132. Les mesures au niveau national visant à réaliser l'objectif en matière d'éducation défini dans le programme de développement pour l'après-2015 peuvent bénéficier d'une impulsion supplémentaire en étant reliées aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme et à ceux du Conseil des droits de l'homme, qui procèdent périodiquement à des évaluations et à des recommandations relatives à la réalisation du droit à l'éducation, entre autres. En soumettant leurs rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme ou au Conseil des droits de l'homme, les États devraient indiquer les mesures prises dans le cadre du programme pour l'après-2015 relatif à l'éducation.

#### **Solidarité et coopération internationales**

133. Les États fragiles et les pays les moins avancés peuvent rencontrer des difficultés dans la réalisation des objectifs universels de l'éducation inscrits dans le programme de développement pour l'après-2015. Dans un esprit de coopération et de solidarité internationales, ils devraient bénéficier du soutien de la communauté internationale dans leurs efforts de mise en œuvre. Accroître les investissements nationaux et internationaux dans l'éducation est indispensable pour doper les progrès vers la réalisation des priorités du développement.

#### **Promouvoir la mission humaniste de l'éducation**

134. Le système d'éducation devrait être guidé par la mission humaniste de l'éducation, et non par une vision simplement utilitaire de son rôle. C'est extrêmement important car la mission humaniste de l'éducation est en train d'être dénaturée. Il s'impose donc de se pencher avec la plus grande attention sur les valeurs et normes des droits de l'homme et sur la citoyenneté mondiale dans le cadre de la mission humaniste de l'éducation, afin que l'éducation vise à promouvoir ses objectifs essentiels et à répondre aux besoins d'apprentissage de base.

### **Principes de justice sociale et d'équité**

135. Enfin, le programme de développement pour l'après-2015 devrait être fondé sur certains principes essentiels. Le principe de justice sociale est au cœur de la mission mondiale de l'ONU qui consiste à promouvoir le développement et la dignité humaine, et les principes de justice sociale et d'équité trouvent leur expression dans la Déclaration du Millénaire. Ces principes doivent fonder de manière intransigeante les mesures gouvernementales et devraient être réaffirmés dans le programme de développement pour l'après-2015, afin de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures.

---